

*Visa CF N° 0279
27-07-2010*

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES/PM du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière ;
- VU la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement ;
- VU la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ;
- VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- VU la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier ;
- VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
- VU la loi n°034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural ;
- VU le décret n°97-054 PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
- VU le décret n° 2007- 032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des conseils villageois de développement (CVD) ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007- 610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;

Sur rapport du ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2010 ;

DECRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 79 et 82 de la Loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, le présent décret précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures locales de gestion foncière.

Chapitre 2 : Du service foncier rural et de la commission foncière villageoise

Section 1 : Du service foncier rural

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 2 : Sous la responsabilité du maire de la commune rurale, le service foncier rural est chargé en collaboration avec le conseil villageois de développement, les autorités coutumières et traditionnelles, les services techniques déconcentrés et les représentants locaux de la chambre régionale d'agriculture, des principales attributions ci-après :

- l'inventaire, la constitution et la gestion des terres du domaine foncier communal;
- l'inventaire des ressources locales d'utilisation commune, leur préservation et gestion participative;
- la participation à l'inventaire des terres du domaine foncier rural de l'Etat ;
- la tenue des registres fonciers locaux et leur maintenance régulière;
- la réalisation des procédures de constatation de possession foncière rurale et l'établissement des attestations de possessions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration des chartes foncières locales et assurer le suivi de leur application.

Article 3 : Le service foncier rural est également chargé de :

- la formation, l'information, la sensibilisation et l'assistance à la population rurale en matière de sécurisation foncière en milieu rural.
- la participation à l'établissement de la documentation graphique, la constitution progressive du cadastre communal et la collecte des données foncières ;
- la contribution à la gestion domaniale et la publicité des actes relatifs au foncier rural ;
- la contribution à la délimitation des communes rurales et à l'aménagement du territoire communal ;

Article 4 : Les attributions du service foncier rural, prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont assurées par les bureaux domaniaux dans les communes urbaines auxquelles sont rattachées des villages.

Paragraphe 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 : Le service foncier rural est placé sous la responsabilité d'un chef de service foncier nommé par arrêté du maire.

Article 6 : Le service foncier rural est composé des bureaux suivants :

- le bureau domanial et d'information sur le foncier ;
- le bureau topographique.

En cas de besoin, d'autres bureaux peuvent être créés.

Article 7 : Le fonctionnement des bureaux est précisé par arrêté du maire.

Section 2 : De la commission foncière villageoise

Article 8 : Conformément à l'article 81 de la loi portant régime foncier rural, la commission foncière villageoise est une sous commission spécialisée du conseil villageois de développement.

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 9 : La commission foncière villageoise concourt à la réalisation des attributions du service foncier rural ou du bureau domanial.

La commission foncière villageoise est spécifiquement chargée de :

- l'information et la sensibilisation de la population en matière de sécurisation foncière en milieu rural ;

- l'identification, la participation à la sécurisation et l'appui à la gestion participative et durable des ressources locales d'utilisation commune ;
- la documentation et du suivi des transactions foncières rurales ;
- la participation à l'élaboration progressive du cadastre rural ;
- la contribution à la prévention des conflits fonciers en milieu rural.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 10: Les membres de la commission foncière villageoise au nombre de neuf (09) au maximum, sont désignés par l'assemblée villageoise.

Toutefois chaque commission foncière villageoise doit comprendre :

- un (1) représentant des autorités coutumières et traditionnelles chargées du foncier ;
- un (1) représentant des autorités religieuses s'il y a lieu ;
- un (1) représentant des associations d'éleveurs ;
- un (1) représentant des organisations de jeunes ;
- un (1) représentant local de la chambre régionale d'agriculture ;
- deux (2) représentants des organisations féminines ;
- deux (2) représentants des organisations professionnelles locales.

Elle peut s'adjoindre toute personne de ressources dont la participation lui paraît utile.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 11: Le fonctionnement des commissions foncières villageoises est celui prévu par les textes régissant les conseils villageois de développement.

Article 12: La commission foncière villageoise est présidée par le représentant des autorités coutumières et traditionnelles du village ou toute autre personne compétente désignée par l'assemblée villageoise.

Les fonctions de président de la commission foncière villageoise et de président du conseil villageois de développement sont incompatibles.

La commission foncière villageoise peut, lors de ses travaux, faire appel à toute personne ressource dont la participation est jugée utile.

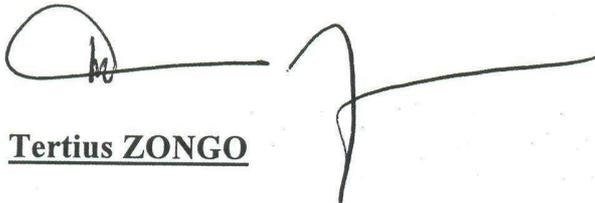
Article 13 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 29 juillet 2010



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



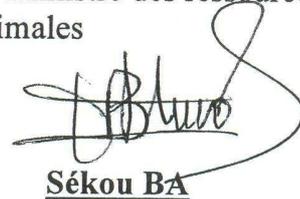
Tertius ZONGO

Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques



Laurent SEDEGO

Le Ministre des ressources animales



Sékou BA

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie



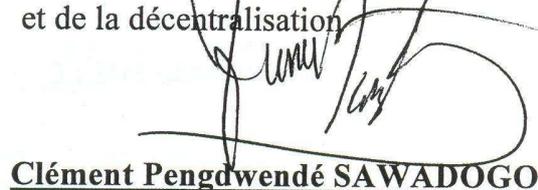
Salifou SAWADOGO

Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation



Clément Pengdwendé SAWADOGO